

## POUVOIR ADHERENTS ADIGIP

Je soussigné(e),

Prénom : .....

Nom : .....

Adresse complète : .....

E-mail (indispensable) : .....

Tél. mobile : .....

Tél. fixe : .....

donne pouvoir à :

**SELARL CABINET F. NAIM**

Représentée par

Maître Frédéric NAÏM, Avocat au Barreau de Paris

18, quai Louis-Blériot 75016 PARIS

Téléphone : 01 42 15 83 83

Télécopie : 01 42 15 83 84

E-mail : girardin@naimavocats.fr

pour :

- Effectuer toutes démarches en mon nom auprès de l'Administration Fiscale, prendre connaissance ou retirer tout document me concernant auprès de cette Administration, tant auprès du Service d'assiette que des comptables du Trésor et de la Direction Générale des Impôts ;
- Elire domicile à son cabinet pour toute la durée de la procédure pour les redressements issus de l'investissement HEDIOS PATRIMOINE ;
- Présenter toutes réponses ou pièces aux demandes de justifications et d'éclaircissements ainsi qu'aux notifications de redressements ;
- Engager toutes négociations concernant mes impositions ;

- Me représenter devant la Commission Départementale des Impôts et la Commission de conciliation ;
- Présenter toutes demandes de remises gracieuses ;
- Et, en général, faire le nécessaire pour m'assister et assurer ma défense en matière fiscale.
- Autoriser la communication par Maître Frédéric NAM des éléments relatifs à mon dossier fiscal dans les dossiers fiscaux concernant d'autres contribuables visés par le même redressement HEDIOS PATRIMOINE s'il l'estime utile à ma défense fiscale.

J'ai connaissance du fait que ce pouvoir n'est effectué que pour une mission fiscale et que l'avocat n'intervient pas pour toute autre aspect juridictionnel éventuel.

Concernant mes honoraires, ils sont fixés de la manière suivante :

- 965 euros TTC** pour tous les clients redressés d'une somme supérieure à 4000 € et jusqu'à 16 000 euros en droits et pénalités sur toute la période redressée, **(au lieu de 1 196 € pour les non adhérents de l'ADIGIP)**.
- 1 555 euros TTC** pour tous les clients redressés pour un montant oscillant entre 16 000 euros et 50 000 euros en droits et pénalités sur toute la période redressée, **(au lieu de 1 794 € pour les non adhérents de l'ADIGIP)**.
- 2 150 euros TTC** au delà de 50 000 euros de redressements en droits et pénalités sur toute la période redressée **(au lieu de 2 392 € pour les non adhérents de l'ADIGIP)**.

**L'honoraire fixe ainsi défini ci avant ne comprend pas les droits de timbre de 35 euros à payer lors de la requête introductive d'instance devant le Tribunal puis le cas échéant en appel qui seront demandés en plus.**

L'honoraire fixe sera complété d'un honoraire dit de résultat égal à 15 % TTC des dégrèvements que je serais susceptible d'obtenir en droit, intérêts, frais et pénalités. Bien entendu, l'honoraire complémentaire dit de résultat sera diminué des honoraires fixes payés par le client.

Les honoraires ainsi définis couvrent les prestations suivantes :

- préparation d'une réponse à proposition de rectification,
- rédaction d'une réclamation contentieuse,
- requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif et mémoires complémentaires,
- requête en appel devant la cour d'appel (en demande ou en défense) et mémoires complémentaires.

Ce montant couvre aussi les entretiens qui pourraient être organisés à Bercy au regard du fait que ce dossier est mouvant et vivant et qu'en cours de procédure une solution globale peut éventuellement être envisagée.

Si tout ou partie des démarches précitées n'étaient pas effectuées et/ou ne s'avéraient pas nécessaires, les honoraires resteraient dus intégralement. Il en sera de même en cas d'éventuel dessaisissement à l'initiative du client ou de renonciation du client à cesser l'action en cours de procédure.

Le montant des honoraires précités ne couvre pas les sommes afférentes à la procédure de constitution de garantie susceptibles de devoir être effectuée pour tout ou partie des clients. Le montant sera facturé au taux horaire exceptionnel de 150 euros HT. Le montant des honoraires ne couvre pas non plus l'éventuelle procédure en cassation qui restera à la charge du client. Un forfait global serait alors négocié avec l'avocat au Conseil d'Etat choisi.

Concernant le calcul des honoraires, bien entendu, l'honoraire complémentaire de résultat sera diminué des honoraires fixes effectivement payés par le client de sorte que le montant maximal des honoraires qu'il aura à supporter s'élèvera à 15 % TTC des dégrèvements obtenus en droits, intérêts, frais et pénalités d'assiette et de recouvrement. »

Etabli le

à Paris,

Signature

Précédée de la mention manuscrite "*Bon pour accord et bon pour pouvoir*"